Ville d'Hérouville-Saint-Clair

ARRETÉ n° 2022 / 291

REGLEMENT GENERAL DU FONCTIONNEMENT DES MARCHES D'HEROUVILLE SAINT CLAIR

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2212-1, L2224-18 à L2224-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°72-103 du 19 juin 1972 portant création d'un marché hebdomadaire au quartier de la Haute Folie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2003.05.60 du 5 mai 2003 portant création d'un marché hebdomadaire place du Café des Images,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire, pour le bon fonctionnement des marchés d'Hérouville Saint-Clair, toutes les mesures imposées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés de la Ville d'Hérouville Saint-Clair.

Article 2 – Localisation et horaires

Les marchés hebdomadaires se tiennent :

- Le samedi matin de 8h à 13h30 place du Café des images
- Le mercredi matin de 8h à 13h30 quartier de la Haute Folie

Un plan de localisation des marchés est annexé au présent règlement.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LES MARCHES

Article 3 – Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite adressée à M. le Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- photo d'identité
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Tout dossier incomplet sera refusé.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu en mairie. Elles doivent être renouvelées à chaque début d'année, au plus tard le 15 janvier.

Chaque année, durant la première quinzaine de janvier, les professionnels titulaires d'un emplacement devront fournir l'ensemble des documents permettant de justifier l'exercice de leur commerce. A défaut, les professionnels ne disposeront plus de la place attribuée.

Article 4 – Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le régisseur placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire d'un emplacement fixe ou passager.

Les professionnels doivent justifier :

- de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.
 Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement,
- d'une pièce d'identité,
- d'un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers de moins de trois mois,
- d'une attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés,
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- de la carte de résident temporaire ou d'un titre de séjour, pour les commerçants étrangers

En cas d'absence du titulaire de l'emplacement, les salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité,
- un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de trois mois mentionnant le conjoint collaborateur,
- une attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés,
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte,
- une pièce d'identité.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du régisseur placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 5 – Modalités d'attribution des emplacements fixes

a. Publicité

Dès lors qu'un emplacement fixe aura été laissé vacant, une information sera portée à la connaissance de l'ensemble des commerçants fréquentant les marchés, par affichage, pendant un délai minimum d'un mois. Cette information sera également publiée sur le site internet de la Ville.

Cette publicité fixera la date limite de dépôt des candidatures.

Le commerçant non sédentaire postulant devra justifier d'une présence régulière et d'au moins 6 semaines consécutives sur le marché sur lequel il postule.

b. Dépôt de la candidature

Tous les professionnels désirant obtenir un emplacement fixe sur les marchés de la ville devront faire un dépôt de candidature lorsque les listes de places vacantes seront publiées.

Les postulants devront fournir les documents attestant de leurs qualités et devront remplir les renseignements suivants :
- Nom et prénoms
- Date et lieu de naissance
- Adresse
- Activité précise exercée
- Justificatifs professionnels
- Le ou les marché(s) choisi(s) (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité)

Les candidatures devront être adressées à M. le Maire d'Hérouville Saint-Clair avant la date indiquée par la Ville. Tout dossier incomplet sera refusé.

Article 6 – Commission d'attribution des emplacements

a. Composition de la commission

Afin d'étudier les demandes des commerçants non sédentaires postulant sur les places mises en publicité ainsi que les demandes de cession de fonds et de transmission aux ayants-droits, il est créé une commission d'attribution des emplacements.

Cette commission est composée :

- de représentants du secteur Développement économique
- du régisseur placier
- d'un représentant du Syndicat des Marchés de France du Calvados et de l'Orne.

b. Prérogatives de la commission

Cette commission rend un avis sur les attributions d'emplacement ainsi qu'un avis simple sur les cessions de fonds et transmission aux ayants droits.

Cette commission se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite du Maire de la Ville ou du Maire Adjoint Délégué en charge du développement économique et des commerces de proximité, envoyée sept jours au moins avant la date de la réunion.

Seront annexés à la convocation le récapitulatif des places mises en attribution, ainsi que la liste des postulants et leurs pièces justificatives.

La commission rend son avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la décision est prise par le Maire ou le Maire adjoint délégué dont les prérogatives restent entières en vertu des lois et règlements en vigueur.

A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu, à charge pour le demandeur de justifier son assiduité au moyen de tickets d'acquittement des droits de place qui lui sont remis par les agents placiers.

La place libre sera attribuée prioritairement au demandeur déjà titulaire d'un emplacement fixe et en tenant compte des éléments suivants :

- Assiduité
- Ancienneté
- Nature des commerces exercés
- Respect du quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants.

Un compte rendu des réunions de la commission est établi et envoyé à chaque membre de la commission.

Article 7 – Matérialisation de l'attribution

L'attribution d'un emplacement fixe sera officialisée par une autorisation d'occupation du domaine public communal nominative signée du Maire ou de son adjoint délégué.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'attribution d'un emplacement fixe présente un caractère précaire, personnel et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou de réorganisation du marché. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, le titulaire devant quitter l'emplacement à la date indiquée, faute de quoi il sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le commerçant, acceptant un emplacement vacant, ne pourra pas abandonner celui-ci pour reprendre celui qu'il occupait précédemment.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
Il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et par marché.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 8 – Changement d'activité

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire. La commission d'attribution des emplacements devra alors étudier la demande. Si la demande est validée, une autorisation écrite confirmera le changement. Si la demande n'est pas validée, le commerçant devra conserver son activité pour laquelle il avait obtenu une autorisation, ou devra quitter le marché et solliciter par écrit un nouvel emplacement. Il conservera néanmoins l'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale antérieure.

Article 9 – Occupation des emplacements

a. Dimension des emplacements

La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder 15 mètres par façade.

En cas d'emplacement provisoirement vacant contigu à un emplacement occupé par son titulaire, ce dernier ne pourra bénéficier d'une extension provisoire qu'après accord du placier et après que celui-ci ait terminé le placement de la totalité des commerçants non sédentaires passagers. Si un commerçant s'attribue une extension sans l'avoir demandé, il sera sanctionné comme le prévoit l'article 15 du présent règlement.

A titre exceptionnel et uniquement pour la durée du marché en question, la longueur des étals ainsi créés pourra excéder 15 mètres.

b. Horaires d'installation

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe devront se présenter au plus tard à 8h sur les marchés.

Les emplacements réservés non occupés à 8h pourront être attribués par les placiers à tout autre intéressé.

Il est strictement interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été désigné par le placier.
Les commerçants arrivant après 8h ne pourront être admis sur les lieux quel que soit le motif invoqué. Si le commerçant titulaire s'installe de force sur son emplacement, qu'il soit donné ou non, il sera sanctionné comme le prévoit 15 du présent règlement.

c. Assiduité

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de façon assidue par le bénéficiaire et toute absence non justifiée et communiquée en amont, supérieure à 4 semaines consécutives ou 8 semaines dans l'année civile, entraînera pour le titulaire les sanctions prévues à l'article 15 du présent règlement. Cette mesure ne concerne pas les producteurs saisonniers en fruits, légumes ou produits de la mer.

En cas de maladie, le titulaire devra fournir un avis d'arrêt de travail pour justifier de son absence et devra le renouveler tous les trois mois en cas de longue maladie. Aucun autre document ne sera pris en compte.

Toute demande de congé, mentionnant la date de départ et de retour doit être faite par écrit à la mairie, au moins 15 jours avant la date de départ prévue. Le non-respect de ces dates entraînera les sanctions prévues à l'article 15.

Un relevé de présence sera établi par le régisseur placier toutes les semaines, pour chaque marché, et sera consigné dans un registre.

Article 10 – Modalités d'attribution des emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire d'un emplacement fixe à 8h.

Tout emplacement non occupé par un titulaire d'un emplacement fixe à 8h est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel, pouvant exercer une activité différente de celle du titulaire de l'emplacement. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes. Une priorité sera toutefois donnée aux commerçants ne bénéficiant pas d'un emplacement fixe mais fréquentant régulièrement le marché.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 4 ci-dessus.

III. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 11 – Tarifs

Les droits de places sont perçus par le régisseur des marchés ou son suppléant, conformément au tarif applicable.

Pour le calcul du droit de place, toute fraction de mètre en longueur comptera pour un mètre entier.

Les droits de place perçus donnent lieu à la délivrance de tickets à conserver pour être présentés lors de contrôle. Toute personne qui ne peut les présenter est soumise à une nouvelle taxation.

Le refus de paiement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation comme le prévoit le présent règlement.

Les agents placiers pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de la police municipale et nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Article 12 – Moyens de paiement

Les moyens de paiement acceptés pour le règlement des factures des droits de place sont :
- Chèque : à libeller à l'ordre de M. le Régisseur de recettes des droits de place
- Numéraire
- Carte bancaire

Article 13 – Remise de pourboire

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir, et quelle qu'en la soit nature et l'objet sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.
Pour le commerçant concerné, il sera pris une sanction d'exclusion immédiate et définitive, et il sera pris des sanctions statuaires à l'encontre de l'agent régisseur placier fautif.

IV. POLICE GENERALE

Article 14 – Respect du présent règlement

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

La surveillance générale des marchés est assurée par les agents régisseurs-placiers. Ils pourront réclamer le concours des agents de la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Article 15 – Sanctions administratives

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

a. Avertissement

Le premier constat d'infraction donnera lieu à un avertissement par courrier en lettre recommandée avec accusé réception ou remis en mains propres par un agent habilité contre décharge attestant que le commerçant a bien reçu ladite lettre ; cet avertissement sera inscrit au dossier du commerçant.

b. Exclusion provisoire des marchés pour une durée de 15 jours

Une exclusion provisoire de l'emplacement pendant une durée de 15 jours pourra être prononcée après un avertissement écrit, en cas de faute grave ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, tels que (liste non exhaustive)

- installation sans autorisation préalable du placier,
- non-respect des règles d'hygiène, de propreté ou de tri des déchets,
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité et les allées),
- circulation de véhicules pendant la tenue du marché,
- non-respect des dates prévues de congés,
- irrespect caractérisé envers le régisseur placier ou les agents de la police municipale,

L'exclusion temporaire du marché de 15 jours entraine la perte de tout emplacement sur les deux marchés.

c. Exclusion définitive des marchés

Une telle exclusion du marché pourra être prononcée notamment en cas de :

- autorisation obtenue par fraude,
- non-paiement des droits de place,
- sous location d'un emplacement,
- refus de réparer des dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- infractions telles que notamment outrages, injures menaces par paroles et par gestes, violences, vols ou autres (ou toute incivilité notoire) soit envers les agents de l'administration soit envers les particuliers ; de tels comportements feront l'objet de rapports ou procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi,
- non présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie,
- sauf motif légitime justifié par un document, défaut d'occupation de l'emplacement de plus de 4 semaines consécutives ou 8 semaines dans l'année civile,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit, et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention, ou ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de 15 jours,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 16 – Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis au Procureur de la République et au Maire.

Article 17 – Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement autres que les véhicules des commerçants non sédentaires sont interdits à l'intérieur des marchés, de 6h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La circulation de tout véhicule, bicyclette ou vélomoteurs (mêmes conduits à la main), skateboard, gyropode, hoverboard, est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés, exception faite pour les voitures d'enfants ou matériels permettant à des personnes à mobilité réduite de circuler dans les allées du marché.

La circulation, le stationnement des véhicules et l'installation des étals sont autorisés :

- à partir de 6h du matin et jusqu'à 8h pour les commerçants titulaires d'un emplacement fixe,
- de 7h45 à 8h pour les commerçants passagers.

En cas de non-respect des horaires, les commerçants seront verbalisés ou sanctionnés conformément au présent règlement.

Article 18 – Réglementation des installations

Les installations des commerçants ne devront pas constituer de gêne pour les voisins, usagers et la circulation dans les allées.

Aucun trou sur la voie publique, aucune démolition ne pourront être faits pour l'installation de barnums, mâts ou poteaux. Il est également interdit de se servir des arbres, luminaires publics, bancs, pour y attacher les barnums, parasols ou y suspendre des articles de vente.

Les allées de circulation, de sécurité et de dégagements réservés au passage des pompiers et secours seront laissés libres en permanence et ne pourront être inférieures à 3 mètres.

Article 19 – Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- d'avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public,
- de procéder à la vente de produits autres que ceux pour lesquelles les autorisations ont été délivrées,
- de faire bruler ou consumer des produits susceptibles d'incommoder les usagers ou les commerçants voisins,
- de vendre ou de proposer des textiles ou objets à l'effigie de substances interdites à la vente en France

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

La distribution de prospectus ou de tracts dans les allées des marchés pourra être prohibée par arrêté du Maire en cas de trouble manifeste à l'ordre public.

La vente sauvage est interdite, ainsi que les jeux de hasard, de loterie ou toutes activités de nature à troubler l'ordre public, ainsi que les ventes utilisant les animaux. La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et chats ou tous autres animaux de compagnie, est interdite sur les marchés.

Toute personne qui ne dispose pas des documents énoncés à l'article 4 du présent règlement ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés.
Toute personne exerçant illégalement sur le domaine public sera sanctionnée suivant les textes en vigueur

Article 20 – Hygiène des marchés – gestion des déchets

a. Propreté des emplacements

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les commerçants devront commencer les opérations de nettoyage au plus tard à 13h30 et quitter les lieux à 14h.

Il est interdit de jeter, déposer ou répandre sur le sol des papiers, prospectus et toutes sortes de détritus qu'elle qu'en soit la nature.

Les services de la Ville mettent à disposition à chaque fin de marché un container dans lequel les commerçants doivent entreposer obligatoirement leurs déchets.

Pour les produits de la pèche, l'eau de fusion de la glace doit être récupérée rapidement par le titulaire de l'emplacement. L'écoulement de cette eau de fusion sur le domaine public est formellement interdit.

Il est interdit de procéder sur la voie publique au lavage et au rinçage des récipient ayant été en contact avec des denrées alimentaires à moins de récupérer les eaux de lavage. En aucun cas, les eaux de lavage ou de rinçage ne doivent être rejetées sur la voie publique ou à l'égout.

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale. Il est interdit de mélanger les huiles alimentaires usagées avec d'autres produits ou déchets. Elles doivent être collectées et traitées par une structure agréée, titulaire d'un agrément préfectoral, aux frais du commerçant.

b. Respect de la législation et de la réglementation en vigueur

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Le non-respect des règles de salubrité et d'hygiène pourra entrainer l'application de sanctions à l'égard des contrevenants conformément à la demande des services de l'État. La Ville pourra tenir compte des procès-verbaux établis pour faire intervenir les services ou autorités compétentes.

La collectivité assure un service minimum en matière de gestion des déchets des marchés qui ne dispense toutefois pas les producteurs commerçants de ses obligations réglementaires.

c. Sanctions

En cas de non-respect de la réglementation, la responsabilité du détenteur peut être mise en œuvre, conformément au code de l'environnement. Des sanctions administratives pourront également être mises en œuvre, conformément au présent règlement.

Les infractions constatées par un officier de police ou par toute autre personne assermentée pour ce faire entraineront des sanctions pénales telles que prévues par le code de l'environnement et le code pénal. Ainsi, l'article R634-2 du code pénal prévoit, pour tout rejet de déchets, l'application d'une amende de 4e classe soit une amende forfaitaire de 135€.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Article 21 – Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 22 – Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 20 juin 2022.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022.116 du 17 mars 2022, et tout règlement antérieur relatif au fonctionnement des marchés.

A l'entrée en vigueur du présent règlement, les commerçants titulaires d'un emplacement fixe sur les deux marchés d'Hérouville Saint-Clair disposeront d'un délai de 15 jours pour transmettre à la mairie les pièces justificatives mentionnées à l'article 4. A défaut de répondre à cette obligation, les commerçants seront exclus du marché, conformément à l'article 15 du présent règlement.

Article 23 – Application

Le Directeur Général des Services, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché sur les lieux concernés et en mairie, et dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de Police d'Hérouville Saint-Clair.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 17 JUIN 2022

Le Maire

MAIRIE D'HEROUVILLE SAINT-CLAIR (Calvados)

Rodolphe THOMAS

TÉLÉTRANSMISSION
LE
24 JUIN 2022
À LA PRÉFECTURE
DU CALVADOS